

**Édouard Lambert**

Le rôle français d'un recueil de cas  
juridiques choisis

Extrait de la *Revue internationale de l'enseignement* 1924  
vol. 78, pp.336-340

qu'excessive et exclusive — de recueils de *Select Cases* s'est produite depuis un demi-siècle aux États-Unis à la suite de la propagation d'une méthode d'éducation juridique par la seule étude des précédents judiciaires qu'avait inaugurée, vers 1871, un doyen d'Harvard, Christophe Colomb Langdell, qui paraît avoir été un remarquable éducateur, en dépit de l'impression très terne que nous laisse son œuvre littéraire. La méthode américaine du cas a été décrite et vantée dès 1882, dans notre *Revue internationale de l'Enseignement*, par Jacquinet au cours d'un article sur l'Université Harvard. Mais c'est surtout la guerre qui nous a fait connaître les livres produits par le développement de cette méthode, en provoquant l'envoi en France pour l'usage des étudiants américains mobilisés, de ballots de *Select Cases* et leur répartition au lendemain de l'armistice entre nos bibliothèques universitaires. En même temps a pénétré chez nous l'écho de la littérature d'apologétique suscitée par la propagande d'un certain nombre d'écoles américaines en faveur de la *méthode du cas* ; littérature déjà imposante au moment où, en 1918, la *Centennial history of Harvard law school* (p. 365-372) en dressait le bilan et dont le volume s'est depuis singulièrement accru. Le réveil de curiosité, dont la méthode américaine du cas a bénéficié chez nous depuis quatre ou cinq ans, a pu accentuer ou stimuler la demande de livres de cas juridiques choisis. Elle ne l'a point fait naître. Fort heureusement pour l'avenir de cette branche naissante de notre littérature d'éducation juridique !

Les *Select Cases* s'érigent en rivaux des manuels, et en rivaux qui n'admettent ni partage ni collaboration. La méthode américaine du cas aspire à apprendre le droit aux futurs praticiens comme on apprend à nager aux enfants, en les jetant immédiatement en pleine eau. Elle se propose de les exercer dès la première heure à se débrouiller, sous la surveillance et avec l'aide discrète du professeur, dans la complexité des problèmes juridiques, sans tolérer que des cours didactiques leur indiquent préalablement les mouvements à faire, les principes à appliquer. Elle a le mérite, disent ses partisans, de suivre en les perfectionnant les méthodes de la formation par la pratique, de préparer directement l'étudiant à la besogne qu'il aura à accomplir comme juge ou comme avocat et sous la forme où elle se présentera à lui : forme de réponses à des demandes de jugements ou de consultations. En le forçant à dégager par un effort personnel les raisons qui ont dicté la solution des cas étudiés, elle grave plus fortement dans sa mémoire

ces motifs de décision et lui donne un sentiment plus juste de leur portée.

Sans doute. Mais elle développe une ignorance et un mépris des textes législatifs qui compromettent gravement l'efficacité des réformes tentées par les législatures. Elle a sa lourde part de responsabilité dans la situation actuelle d'une doctrine où les œuvres vraiment durables, comme le grand traité de Wigmore sur la preuve, et les bonnes synthèses de jurisprudence comme les *Contrats* du professeur Williston se font trop rares. Elle surexcite par l'éducation scolaire la tendance déjà trop marquée du praticien à renfermer tout son art dans la « chasse au précédent ». Aussi se heurte-t-elle, même aux États-Unis, à un fort courant d'opposition. Si l'enquête sur son fonctionnement et ses résultats que le professeur autrichien Josef Redlich a poursuivie en 1914 à la requête de la *Fondation Carnegie pour l'avancement de l'enseignement* s'est clôturée par un rapport favorable, les conclusions de cette enquête ont soulevé d'ardentes protestations dans la presse professionnelle. Cette méthode américaine d'enseignement n'a pas d'ailleurs réussi à s'implanter dans les autres parties du monde anglo-saxon. Le doyen de l'Université de Melbourne, Harrison Moore, après l'avoir vu jouer à Columbia et à Harvard, n'a pas hésité, dans un article publié en juillet 1913 dans le journal de la *Society of comparative legislation*, à en déconseiller l'adoption par les universités australiennes. Si elle a eu un léger commencement de pénétration en Angleterre et y a provoqué l'amorçage de collections de *Select Cases*, ce succès relatif a été de courte durée.

A plus forte raison ne saurait-elle s'acclimater dans un pays comme le nôtre, où les codes tiennent la place qu'occupe aux États-Unis la loi judiciaire ou *common law* et dont le droit est fait de principes, et non de solutions d'espèce ou de *cas de loi*. Mais, si les recueils de cas ne sont certainement point appelés à prendre chez nous figure de traités et à y servir de cadre principal à l'enseignement, ils peuvent, en revanche, nous rendre de fort appréciables services comme compléments et auxiliaires des cours et des manuels.

Ils répondent aux besoins scolaires créés par le développement de la jurisprudence qui devient l'une des sources maîtresses de notre droit. Au cours d'un récent séjour à Berlin, le rédacteur en chef des grandes collections d'arrêts du *National Reporter*, William L. West, dans une lettre circulaire à sa clientèle, décrivait en ces termes les révélations que lui avait données le contact

du droit allemand : « Aux États-Unis, c'est une impression tout à fait courante que, dans les pays où prévaut le droit écrit, toutes les controverses légales sont réglées par référence aux codes... Au moins en ce qui concerne l'Allemagne, je pense que c'est là une impression fort erronée... Dans ces dernières années, les Cours ont été appelées à décider un nombre croissant de cas sur lesquels les codes ne donnaient que peu d'aide... Il y a une large partie du droit actuellement appliqué qui ne peut être trouvée que dans les décisions des Cours... Durant ces dix dernières années, il s'est produit un effrayant développement de ce que nous appelons parfois en Amérique le *droit fait par les juges*. » Si M. West visite Paris en quittant Berlin, il y fera sûrement les mêmes constatations en ce qui concerne le droit français. L'autorité de fait des précédents judiciaires, le rôle — de plus en plus considérable à mesure qu'on s'éloignait de la rédaction de nos codes — qu'ils ont pris dans l'élaboration de notre droit, sont des phénomènes sociaux que l'enseignement ne peut plus ignorer. Les textes judiciaires du droit contemporain s'imposent à son attention au même titre que les textes législatifs. Mais ils sont épars dans des collections trop volumineuses pour qu'il soit possible d'en mettre un nombre suffisant d'exemplaires entre les mains des étudiants. Seuls, des recueils, tels que celui-ci, peuvent nous permettre de guider utilement leurs premiers pas dans l'étude de cette branche de la production légale.

Le livre de cas n'est pas moins nécessaire pour développer la pleine valeur éducative du corps de règles, de principes, de constructions doctrinales qui forme le fond de notre enseignement didactique. Nous tenons à cette armature logique. Nous en sommes fiers. Et légitimement; car c'est elle qui crée l'ordre, la clarté, la précision de lignes de notre littérature juridique. C'est elle qui imprime à notre droit sa puissance de rayonnement. Mais l'expérience a montré qu'en maniant d'une façon mécanique notre appareil traditionnel d'interprétation légale, on risquait de le faire fonctionner à vide. Dans leur mise en œuvre, nos principes se recourent et s'entrecroisent. Et ce n'est qu'au travers d'espèces concrètes qu'on peut comprendre la complexité de cet enchevêtrement. L'art juridique ne se prête point à la production en série. Ses règles ne sauraient donner automatiquement une solution adéquate aux problèmes constamment renouvelés que pose le jeu de la litigation. Sous peine d'aboutir à des résultats inévitables et anti-sociaux, il leur faut se diversifier pour s'adapter à la variété des situations de fait qu'elles ont à régler. Je

ne pense pas que l'on puisse, autrement que par l'étude des cas, donner à l'étudiant le juste sentiment de la valeur relative et de la portée limitée de ces règles. Et je crois que cette étude est encore le meilleur frein qu'on puisse apporter au mouvement qui, par réaction contre les abus de la logique juridique, pousse les juges à juger plus volontiers *en fait* qu'*en droit*.

Le développement de cette tendance à juger en fait est dû, sans doute, à l'importance grandissante des données sociales et économiques qui, dans l'administration pratique de la justice, commandent et conditionnent les données de la technique juridique. Il n'est que la forme empirique et instinctive du phénomène qui s'affirme, d'une façon plus consciente et plus scientifique, dans le domaine du droit administratif et dans les chapitres les plus neufs et les plus vivants du droit privé, par l'entrée en lutte avec les règles rigides et automatiques des directives souples que le doyen actuel d'Harvard, Roscoë Pound, a groupées et si lumineusement décrites sous le nom de *standards* et dont les *modèles* et *niveaux* du droit romain, comme la conduite du bon père de famille, représentent les premiers germes. Sous la poussée irrésistible de l'opinion publique, il se produit autour de nous un travail de nuancement et d'assouplissement — ou, pour reprendre une formule de Georges Cornil, d'individualisation — de la règle de droit qui, pour ne pas dégénérer en arbitraire, exigera de plus en plus chez ceux qui seront appelés à la manier, un sens des réalités juridiques qui ne peut être cultivé à l'école que par le canal de la discipline du cas.

Ramenée à cette fonction subsidiaire, greffée sur nos méthodes éprouvées d'enseignement dogmatique et synthétique, et par là accommodée à l'humeur propre de notre droit, cette discipline ne risque guère d'éveiller chez nous des objections ou des défiances. Mais elle comporte quelques difficultés de maniement. En écartant la plus grave de ces difficultés — la nécessité de dicter ou de policopier les espèces judiciaires proposées à l'examen des étudiants — la publication de Capitant contribuera puissamment à propager la méthode française du cas dans les salles de travail de droit civil qui de tous côtés surgissent dans nos Facultés et ne tarderont pas, je l'espère, à devenir l'un des rouages normaux de leur enseignement.

Édouard LAMBERT,

Professeur à la Faculté de droit  
de l'Université de Lyon.